



Fédération Française de Cyclotourisme

COMITE REGIONAL OCCITANIE de CYCLOTOURISME APPEL A CANDIDATURE – ASSEMBLEE GENERALE DU 24/11/2019 Extrait des Statuts et du Règlement Intérieur

EXTRAIT DES STATUTS :

Article 6 : Le comité régional est dirigé et administré par un comité directeur comprenant au plus 16 membres. Il peut lui-même déléguer certaines de ses attributions au bureau.

Il applique les lois sur la parité dont les modalités pratiques sont rappelées dans le règlement intérieur. Seuls sont éligibles au comité directeur les licenciés depuis un an au moins à la Fédération à la date du dépôt de candidature, membres d'une association dont le siège est fixé sur le territoire du comité régional ou membres individuels domiciliés sur ce même territoire.

Article 7 : L'élection des membres du comité directeur a lieu au scrutin uninominal. Les membres sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées et des licenciés à titre individuel, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire à l'assemblée générale ou au plus tard le 31 mars suivant les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Article 8 : Ne peuvent être élus au comité directeur :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sont incompatibles avec le mandat de membre du comité directeur les fonctions, de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité régional, de ses organes internes, des associations affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR :

Article 12 : Candidatures. La date limite de réception des candidatures devra être notifiée dans le courrier d'appel à candidatures. Pour un vote en séance, l'appel à candidatures doit être envoyé aux associations et aux représentants départementaux au moins trente jours avant l'assemblée générale. La déclaration de candidature effectuée par écrit, sur un modèle établi par le bureau, est adressée au président quinze jours au moins avant l'assemblée générale, accompagnée d'une photocopie de la licence de l'année en cours.

Article 13 : Elections La désignation des membres du comité directeur a lieu suivant les modalités prévues ci-après pour les votes exprimés par l'assemblée générale, compte-tenu des dispositions particulières suivantes : 1. La liste des candidats, arrêtée par le bureau, est reproduite sur le bulletin de vote dans l'ordre alphabétique, la première lettre étant tirée au sort au cours d'une réunion du comité directeur. 2. L'électeur ne laisse subsister sur le bulletin de vote qu'au maximum le nombre de candidats égal à celui des postes à pourvoir et précisé sur le dit bulletin. Sinon le bulletin est frappé de nullité. 3. Le nombre de sièges attribué à chaque sexe est déterminé conformément à la loi sur la parité selon la règle rappelée ci-dessous : Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe prend en compte la répartition par sexe des licences, sans pouvoir être inférieur à 25%.

Dans le cas où l'élection aurait pour effet de désigner comme membre du comité directeur plus de deux adhérents d'une même association affiliée, seuls deux de ces élus seraient, au bénéfice du plus grand nombre de suffrages recueillis, maintenus dans cette fonction. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune serait déclaré élu.